



COMMISSION DE RÈGLEMENT DES  
DIFFÉRENDS (CRD)

AFFAIRE N°2021-009BIS/ARMP-PC-SA/2655-2021

SOCIÉTÉ « SECURITE ASSOUKA SURETE »

CONTRE

CENTRE NATIONAL DE SECURITE ROUTIERE

## PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

N° 2021-009BIS/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ/PC DU 08 OCTOBRE 2021

CONSACRANT LE RÈGLEMENT À L'AMiable DU DIFFÉREND ENTRE LA SOCIÉTÉ « SECURITE ASSOUKA SURETE » ET LE CENTRE NATIONAL DE SECURITE ROUTIERE DANS LE CADRE DU CONTRAT N°0161/MEF/MIT/CNSR./PRMP/CCMP/S-PRMP DU 09 FEVRIER 2021 RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE CONTRAT POUR LA SURVEILLANCE ET LE GARDIENNAGE DES BIENS MOBILIERES ET IMMOBILIERES DE LA DIRECTION DU CENTRE NATIONAL DE SECURITE ROUTIERE (CNSR) DE SES ANNEXES ET ANTENNES : LOT 1.

L'an deux mil vingt et un et le vendredi huit octobre à 11 heures 30 minutes à la salle de conférences de l'ARMP, devant la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, composée de monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU membres, ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 08 octobre 2021 ;

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant nomination du Secrétaire Permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le contrat N°0161/MEF/MIT/CNSR/PRMP/CCMP/S-PRMP du 09 février 2021 relatif au renouvellement de contrat pour la surveillance et le gardiennage des biens mobiliers et immobiliers de la direction du centre national de sécurité routière (CNSR) de ses annexes et antennes : lot 1 ;
- Vu la lettre n°396/SAS/DG/SP/CO/CS/21 du 24 août 2021 de la Société « SECURITE ASSOUKA SURETE » enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le n°2655 du 26 août 2021 demandant une conciliation ;
- Vu les lettres n°180/PRMP-CNSR/S-PRMP du 07 septembre 2021 par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre National de Sécurité Routière a accepté la conciliation sous l'égide de l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir procédé à une tentative de conciliation, en application des dispositions de l'article 120 alinéa 2 de la loi n°2020-26 susvisée et de la clause 9.2 de l'article 9 du contrat susmentionné ;

Entre

**1. Les parties** ci-après dénommées :

- **Demanderesse** : la titulaire du marché, ayant pour raison sociale : Société « SECURITE ASSOUKA SURETE » représentée par son Directeur Général monsieur TCHEKOUNNOU D. André d'une part,

et

- **Défenderesse** : autorité contractante – Centre National de Sécurité Routière représentée par sa Personne Responsable des Marchés Publics, monsieur Cazassus M. KOUYE, d'autre part.

**2. Marché concerné** : Renouvellement de contrat pour la surveillance et le gardiennage des biens mobiliers et immobiliers de la direction du centre national de sécurité routière (CNSR) de ses annexes et antennes : lot 1;

**3. Objet du différend** : non-paiement des prestations du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 14 février 2021

**4. Réclamation de la Société « SECURITE ASSOUKA SURETE »**: paiement des prestations exécutées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 14 février 2021 d'un montant de deux millions cent soixante onze mille deux cent (2.171.200) francs CFA TTC.

**5. Concessions mutuelles entre les parties :**

- **du côté de la Société « SECURITE ASSOUKA SURETE »** : acceptation de percevoir le montant des prestations exécutées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 14 février 2021 sans réclamer d'autres intérêts ;
- **du côté du Centre National de Sécurité Routière** : acceptation à l'audition contradictoire devant l'ARMP de payer les prestations exécutées par la Société « SECURITE ASSOUKA SURETE », du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 14 février 2021 avant notification du contrat de renouvellement.

Considérant que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 de ladite loi précise : « *Tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution (.....)* »

Considérant que le renouvellement de contrat pour la surveillance et le gardiennage des biens mobiliers et immobiliers de la direction du centre national de sécurité routière (CNSR) de ses annexes et antennes : lot 1, objet de différend entre la société « SECURITE ASSOUKA SURETE » et le CNSR est un contrat en cours dont le renouvellement nécessite un accord de la Direction National de Contrôle des marchés publics après saisine de la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre National de Sécurité Routière ;

Considérant qu'à son audition, la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre National de Sécurité Routière a reconnu avoir initié le projet de rapport de satisfaction à temps et que ledit rapport aurait été transmis à la DNCMP dans le délai requis, et que, n'eût été la lenteur de certains acteurs de la chaîne, la procédure se serait déroulée normalement ;

Considérant par ailleurs que la sécurité des biens et des personnes du Centre National de Sécurité Routière, la surveillance et le gardiennage des biens mobiliers et immobiliers de la direction du centre national de sécurité routière (CNSR), de ses annexes et antennes est d'une impérieuse nécessité, et qu'elle doit être assurée de façon continue ;

Considérant que la PRMP/CNSR a reconnu que la société « SECURITE ASSOUKA SURETE » a exécuté les prestations de façon continue du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 15 février 2021, date à laquelle l'ordre de service lui a été délivré par la PRMP/CNSR dans le cadre du renouvellement de son contrat ;

Qu'étant donné que le contrat avec la société «SECURITE ASSOUKA SURETE » est conclu pour une durée de douze (12) mois renouvelable ;

Qu'au lieu de considérer le 15 février 2021, date de délivrance de l'ordre de service comme date de démarrage ; qu'étant un contrat renouvelé, la date de démarrage devrait être le lendemain de la fin du contrat échu soit le 31 décembre 2020;

Qu'ainsi, le 1<sup>er</sup> janvier 2021 devrait être considéré comme la date de démarrage du contrat renouvelé notamment le contrat N°0161/MEF/MIT/CNSR./PRMP/CCMP/S-PRMP du 09 février 2021 ;

Qu'étant conclu pour douze (12) mois, ledit contrat prend impérativement fin le 31 décembre 2021 ;

Qu'ainsi, la PRMP/CNSR peut de façon régulière et légale, payer le temps passé avant l'ordre de service car ce moment est incorporé dans le contrat renouvelé, qui tient lieu de loi entre les parties ;

#### LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- 1) constate que ce différend est réglé à l'amiable avec succès sous l'égide de l'ARMP ;
- 2) recommande à la PRMP/CNSR de prendre toutes les dispositions pour le règlement du montant dû au titulaire ;

- 3) dresse le présent procès-verbal de conciliation en trois (3) exemplaires originaux qu'elle fait signer par chaque partie ;
- 4) dit au Secrétaire Permanent de l'ARMP de notifier l'original du présent procès-verbal à chacune des parties pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cotonou, le 08 octobre 2021

Pour les parties au différend :

Pour la Société « SECURITE ASSOUKA SURETE »,

Son Directeur Général



André D. TCHEKOUNNOU

Pour le Centre National de Sécurité Routière,

La Personne Responsable des Marchés Publics



Cazassus Médard KOUYE

Pour la CRD,



Séraphin AGBAHOUNGBATA  
Président de la CRD



Gilbert Ulrich TOGBONON  
Conseiller, membre de la CRD



Derick BODJRENOU  
Conseiller, membre de la CRD



Ludovic GUEDJE  
Rapporteur de la CRD